



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – réfection de
trottoir - rue du Lieutenant Quennehen - md**

ARRETE N° A - T - 22 - 0366
EN DATE DU 24 MARS 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande d'ATOME PROMOTION en date du 18 mars 2022, concernant une neutralisation de stationnement pour permettre les travaux de réfection de trottoir au droit de la propriété sise 27, rue du Lieutenant-Heitz ;

VU la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) n°2022031806258D réalisée le 18 mars 2022 par l'entreprise S.N.T.P.P. devant intervenir sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I – Du 28 mars 2022 à 7h00 au 1^{er} avril 2022 à 23h59 rue du Lieutenant

Heitz :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°25 et 27, sur une longueur de 20 mètres (4 emplacements) espaces réservés à la mise en place de camions, fourgons, matériaux et matériels nécessaires à l'entreprise.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Dispositions :

. le cheminement des piétons est assuré sur le trottoir opposé côté pair, leurs traversées s'effectuent sur le passage pour piétons existant situé à l'angle de l'avenue du Petit-Parc et sur le passage pour piétons provisoire réalisé au droit du n°25 ;

. des signalisations appropriées sont mises en place au droit de ces passages ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau est maintenu en permanence ;

. les lieux sont nettoyés et maintenus en parfait état de propreté.

ARTICLE II – L'entreprise S.N.T.P.P. – 2, rue de la Corneille – 94120 Fontenay-sous-Bois, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction

interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté